

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES COMMERCIALES

EN ASSOCIATION AVEC :

CHARTERED ACCOUNTANTS

GRANDE BRETAGNE

3.93.23

le 30 septembre 2002

Monsieur A. S.

Monsieur,

Vous avez bien voulu me demander d'effectuer un contrôle comptable des conclusions chiffrées que vous avez déposées dans le litige qui vous oppose aux consorts S. dans la succession de vos parents.

J'ai effectué les diligences habituelles de la profession et après contrôle par sondage de votre synthèse brute exhaustive et préalable en 23 totaux des seules pièces chiffrées volumineuses, et contrôles individuels des autres pièces chiffrées citées et annexées à vos conclusions, j'ai acquis la conviction de l'exactitude de vos méthodes et de vos résultats chiffrés ainsi que des insuffisances de l'expertise judiciaire déposée en janvier 2000 sur les mêmes sujets.

Vous trouverez ci-joint la note résumant mes observations ainsi que ma facture d'honoraires.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

CONSORTS S [] / A. S []

CONTROLE COMPTABLE TECHNIQUE

J'ai effectué une vérification approfondie de l'analyse chiffrée de Monsieur A. [] S [] et en particulier des seules pièces volumineuses (environ 250 relevés d'opérations sur comptes courants bancaires comportant environ 1500 opérations et 50 déclarations de versements immobiliers trimestriels portant sur 7 immeubles locatifs).

CHIFFRES DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

1. concernant le coffre

a) Les deux seules pièces bancaires jointes au rapport d'expertise judiciaire déposé en janvier 2000 sont toutes deux tronquées d'un compte titres de 2 MF. Ceci résulte :

(i) pour la déclaration des soldes des comptes au décès de Monsieur S [] père, pièce B1 du rapport d'expertise, de la comparaison entre cette pièce et la pièce B2 remise par Monsieur A. [] S [] à l'expert le 11/02/97, suivant bordereau d'accompagnement définissant pour la banque chaque pièce sa référence, son contenu et son nombre de pages. Le [] et Monsieur A. [] S [] ont fourni une pièce de deux pages. La pièce B1, de même titre, ne comporte que la première page ;

(ii) pour le solde des comptes dont Madame veuve S [] était titulaire ou co-titulaire de 1987 à 1994, pièce A du rapport d'expertise, pièce B10 de Monsieur A. [] S [], des constatations faites par l'expert judiciaire lui-même, pages 19, 31 et 45 de son rapport, constatations qui :

faux bancaire
de l'expert



la banque



usage par l'expert
d'un faux bancaire
à sa connaissance



faux de la banque

- ne sont pas reprises dans son tableau récapitulatif chiffré page 46 de son rapport, sous le titre « signaler toutes sorties injustifiées de fonds ». Les deux comptes titres nominatifs indiqués comme un seul compte, dans ce tableau ont co-existé à la banque de 1991 à 1993. (Ce tableau omet de plus une pièce de 0,4 MF, fournie à l'expert par Monsieur A. [] S [] le 11.02.97, sous la référence N7, et rappelée dans son premier dire),
 - sont incomplètement reprises dans sa conclusion, page 58 de son rapport sous le libellé : « ventes de titres d'origine inconnue ». Or la banque ne peut enregistrer dans ses relevés d'opérations sur compte courant, sous le libellé remboursement de titres, que des ventes de titres enregistrés dans un compte qu'elle détient et aurait donc dû déclarer.
- b) L'expert judiciaire, bien qu'ayant constaté des « ventes de titres d'origine inconnue » pour un montant de l'ordre de 2 MF, soit les 2/3 du montant du litige, et un compte titres du même montant non déclaré pendant quatre ans, n'a pas fait apparaître dans le compte-rendu de ses diligences les questions qu'il aurait posées à la banque et au notaire ni donc les réponses qui lui auraient été faites sur ce sujet essentiel.
- c) L'expert judiciaire, sous le titre « synthèse des mouvements de titres de 1987 à 1991 », pages 15 à 20 de son rapport, n'a fait porter ses calculs et constats sur les mouvements de titres, les retraits sur comptes épargne et les retraits sur compte courant que sur l'année 1988.

2. concernant les excédents de revenus de Madame veuve S []

- a) l'extrapolation d'une situation comptable complète à partir d'un échantillon de mouvements est contestable dans son principe même, d'autant plus que cet échantillon a été volontairement limité à des chèques de retraits importants et en chiffre ronds.
- b) Après avoir constaté, page 40 de son rapport, que tous ces retraits sur les comptes de Madame veuve S [] ont été signés par les conjoints S [] et pour l'essentiel à leur profit, l'expert a interprété ces retraits (colonne H de la ventilation de Monsieur A. [] S []) comme des « cadeaux d'usage et dépenses

a) courantes de Madame veuve S [redacted] ». Cette interprétation :

- (i) ne repose que sur les déclarations verbales d'une seule des deux parties ;
- (ii) omet de constater (pages 47 et 49 du rapport) les dépenses courantes de Madame veuve S [redacted] déjà enregistrées dans d'autres colonnes de la ventilation de Monsieur A. [redacted] S [redacted] (K + F - impôts connus - remboursements de Sécurité Sociale), soit 486 400 F.

Par cette seule interprétation, l'expert a retiré, dans la conclusion page 58 de son rapport, environ 750 000 F du montant des « dépenses inexplicées de Madame veuve S [redacted] ».

CRITIQUES DE L'ANALYSE DE MONSIEUR A [redacted] S [redacted] PAR L'EXPERT

1. concernant le coffre

L'expert a repris deux des trois méthodes chiffrées (se recoupant entre elles) de Monsieur A. [redacted] [redacted], mais avec les principaux « amendements » précisés au §1 ci-dessus. Dans sa réponse aux dires de Monsieur A. [redacted] S [redacted], page 52 de son rapport, l'expert ajoute que les « ventes de titres d'origine inconnue » étaient « des titres au porteur ».

Cette dernière affirmation est sans justification alors que celle-ci aurait été très utile. On ne voit pas l'intérêt de vendre des liquidités déjà anonymes pour constituer d'autres liquidités anonymes (également sans rendement), ceci de plus en perdant l'anonymat par le transit de 2 MF dans un compte courant bancaire déclaré.

D'ailleurs, dans cette hypothèse,

- la banque n'aurait pu rembourser, normalement, que des titres au porteur émis par elle,
- le remboursement de titres au porteur d'une autre provenance, en supposant qu'il ait été autorisé par l'agence bancaire concernée, est une opération tout à fait exceptionnelle, difficile et longue, nécessitant des écrits contraires au principe même de titres au porteur.

Quoiqu'il en soit, ces opérations ne pouvaient échapper à la connaissance de la banque et de l'expert vu le nombre et l'importance de ces remboursements, notamment dans la seule année 1988.

2. **concernant les excédents de revenus de Madame veuve S** _____

L'expert a écarté l'analyse de Monsieur A. _____ S _____ au motif que des erreurs dans les libellés des relevés d'opérations bancaires entraînaient des erreurs dans les totaux bruts ventilés (ventilation dans une colonne de débits au lieu de ventilation dans une autre colonne de débits.) En fait il apparaît que :

- falsification de l'analyse bancaire de l'expert →
- a) Monsieur A. _____ S _____ n'a pas corrigé les libellés des relevés bancaires ce qui aurait enlevé le caractère de pièce bancaire brute à la synthèse brute de ces relevés,
 - b) Ces erreurs de ventilation entre deux colonnes de débits se compensent automatiquement, en final de son analyse, par la prise en compte des écarts entre les soldes de tous les comptes bancaires connus aux décès de Monsieur S _____ père puis de Madame veuve S _____.
 - c) dans les pages 52 et 53 de son rapport, justifiant sa mise à l'écart des trois méthodes (se recoupant à peu près entre elles) de Monsieur A. _____ S _____, l'expert judiciaire a omis de mentionner cette correction de 450 000 F.
- Monsieur A. _____ S _____ a ajouté à ces compensations automatiques les libéralités connues de tous les héritiers. D'où sa correction finale de 450 000 F avant son estimation des dissimulations nettes,

PRINCIPALES PIECES MANQUANTES

1. **pour un meilleur contrôle du montant des sommes dissimulées**

- a) Relevé des opérations sur tous les comptes titres et épargne de 1988 à 1991, au moins, l'expert n'ayant fourni que les relevés d'opérations sur les comptes courants.
- b) Justificatifs des versements immobiliers (loyers bruts, charges, gros entretien,...), de 1991 à 1995, Monsieur A. _____ S _____ et l'expert n'ayant pu utiliser que les déclarations de versements nets effectués par un agent immobilier qui ne gérait pas tous les immeubles locatifs.
- c) Tous avis d'impositions fiscales de toutes natures de 1991 à 1995, car l'expert n'a utilisé que des

manuscris de Mademoiselle N^o S et Monsieur A. S a supposé les impôts de 1991 à 1995 égaux aux impôts d'après toutes les pièces fiscales de 1994, ce qui n'est peut-être pas tout-à-fait exact.

2. **pour une meilleure appréciation de la destination des sommes dissimulées**

- a) Compte titres non déclaré de fin 1987 à fin 1991.
- b) Pièces bancaires qui ont autorisé, aussitôt après le décès de Monsieur S père en 1991 :

- (i) le renouvellement des procurations sur comptes dont Madame veuve S est devenue seule titulaire (procurations initialement signées par Monsieur S père seul sur ses comptes joints avec sa femme) ;
- (ii) l'ouverture d'un compte titres indivis entre les enfants S, qui aurait été confondu avec le comptes titres des parents S ;
- (iii) les ouvertures de nombreux autres nouveaux comptes bancaires suivies de nombreux mouvements importants et en chiffres ronds entre ces comptes.

omission par l'expert de constater des faits essentiels



EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES COMMERCIALES

EN ASSOCIATION AVEC :

CHARTERED ACCOUNTANTS

GRANDE BRETAGNE

3.93.24

le 30 septembre 2002

Monsieur A. _____ S _____
| |
| |

H O N O R A I R E S

Vérification comptable de votre note
technique comparant vos méthodes et
chiffres à ceux de l'expertise
judiciaire dans l'affaire

Consorts S _____ N/ _____ S _____

HT	2000
TVA (19,6 %)	392
Total TTC	<u>2 392 Euros</u> =====

TVA N° _____